

## BOURSE BAFA RÈGLEMENT DU DISPOSITIF

*Adopté par délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2025*

### Préambule :

Le B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) permet d'encadrer des enfants et des adolescents dans le cadre de structures d'Accueil Collectifs de Mineurs avec ou sans hébergement. Accessible sans condition de diplôme, la formation se déroule en 3 temps :

- Session générale (8 jours),
- Stage pratique (14 jours),
- Session d'approfondissement (6 jours) ou qualification (8 jours)

Délivré par le Ministère de la Commune, de la Jeunesse et Sports, le BAFA n'est pas un diplôme professionnel mais il garantit aux employeurs les compétences requises pour encadrer un public mineur en toute sécurité.

Considérant que le BAFA constitue aujourd'hui un atout pour les métiers de l'animation,

Considérant que le BAFA est également un atout supplémentaire pour certaines formations ou emplois,

Considérant que cette formation représente un coût financier important pour les jeunes,

Considérant que la Commune fait le constat que, sur le territoire de Larra, il est difficile de trouver un nombre de candidats suffisant pour satisfaire les besoins de la Commune, et que les animateurs formés au sein des structures sont peu nombreux,

### Article 1 - Les objectifs

La Commune de Larra poursuit plusieurs objectifs en mettant en place le dispositif "Bourse BAFA" à destination des jeunes Larrassien.

- ✓ Accompagner des jeunes Larrassiens dans leur parcours d'apprentissage et d'expérience professionnelle
- ✓ Constituer une réserve et un vivier d'animateurs formés et expérimentés dans le cadre d'équipements municipaux (Alae, Alsh, animation Jeunesse)
- ✓ Promouvoir les valeurs éducatives, la qualité, et le savoir-faire des structures d'animation de Larra

### Article 2 – Bénéficiaires

Ce dispositif s'adresse aux jeunes âgés de 16 ans à 25 ans répondant aux critères de sélections présentés ci-dessous.

### Article 3 - Les critères d'éligibilité / Attribution de la bourse

- Etre âgé de 16 à 25 ans
- Remettre un dossier de demande de bourse complet ainsi que les pièces justificatives en fonction de la situation personnelle du candidat.
- Ne pas avoir débuté une session de formation BAFA

Attention : aucun dossier incomplet ou rendu hors délai ne pourra être examiné

L'ensemble des demandes sera étudié lors d'une commission spécifique qui réunira les acteurs et partenaires du projet (élus et techniciens).

L'attribution d'une bourse est effectuée selon différents critères prédéfinis :

- sociaux (situation personnelle du candidat et/ou quotient familial),
- projet personnel et/ou professionnel (motivation),
- compétences et/ou qualités appropriées à l'animation
- conclusions de l'entretien de motivation.

La bourse est attribuée une fois par an et comprend les deux sessions théoriques qui seront organisées selon un calendrier fixé par la municipalité et le prestataire conventionné.

Les dossiers validés par la commission seront présentés en conseil municipal pour délibération. Les candidats retenus seront avertis par courrier de l'obtention de la bourse BAFA.

La bourse ne peut être attribuée qu'une seule fois pour un même bénéficiaire, quelle que soit l'issue de la formation.

L'attribution d'une bourse ne débouche pas sur l'obtention du BAFA car celui-ci est soumis aux décisions du jury départemental du ministère de référence.

#### Article 4 - Contrepartie exigée

Le bénéficiaire devra réaliser les 3 étapes de la formation BAFA. Il accepte, en contrepartie du financement complet du BAFA, de réaliser en qualité de bénévole, dans l'année qui suit l'obtention du BAFA :

- une partie de son stage pratique en ALSH (5 jours)
- et 60 heures d'animation au sein des ALAE et ALSH de la commune

#### Article 5 : Déroulement de la formation

L'inscription du bénéficiaire à la formation BAFA sera effectuée par la commune auprès de l'organisme de formation.

Le stage pratique sera accessible uniquement en fonction de l'avis du jury départemental et selon les conditions énoncées par le présent règlement intérieur.

L'accès à la session de perfectionnement/approfondissement ne pourra se faire qu'après avoir obtenu un avis favorable du jury départemental.

La bourse ne peut être attribuée qu'une seule fois quelle que soit l'issue de la formation. Charge au bénéficiaire de financer lui-même la formation pour laquelle il n'aurait pas obtenu l'avis favorable du jury départemental.

## Article 6 - Les obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les périodes de formation et les objectifs de réussite de formation fixés en amont par la municipalité
- Respecter les principes fondamentaux du service public auquel il participera dans le cadre de son activité en tant que collaborateur du service public de l'administration communale (obligation de neutralité, devoir de réserve, respect du public, comportement correct, etc.)
- Respecter en toutes circonstances les horaires déterminés (y compris les réunions de préparation) par les encadrants des formations et des périodes de stage et de bénévolat
- Respecter les règles de vie et de fonctionnement des structures dans lesquelles il sera amené à évoluer
- Solliciter une autorisation préalable et présenter systématiquement des justificatifs valables dans les 48 heures en cas d'éventuelles absences (certificat médical, convocation administrative...)
- Informer la commune de Larra de tout changement relatif à sa situation personnelle (adresse, téléphone, mail...)

## Article 7 - Les clauses résolutoires

La Commune de Larra pourra dénoncer l'attribution d'une bourse à tout moment et sans préavis ni indemnité en cas de :

- Non-respect des objectifs déterminés dans le cadre de la formation (toutes sessions confondues)
- Non-respect des obligations du bénéficiaire visées à l'article 6 et dans le présent règlement

La Commune de Larra se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement de la prise en charge financière en cas de non-respect des obligations, d'absences injustifiées, ou d'abandon en cours de formation. Il en sera averti par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 8 - Données nominatives

Les informations recueillies via les dossiers de candidatures feront l'objet d'un traitement informatique par le CCAS de Larra et le service enfance éducation de la commune destinés au suivi global de la bourse.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le candidat dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent en adressant sa demande à la Direction jeunesse et animation.

Le candidat peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

## Article 9 - Communication et droit à l'image

Dans le cadre du dispositif, la commune de Larra pourra être amenée à utiliser les noms et/ou les images fixes ou audiovisuelles des bénéficiaires de la bourse, sans contrepartie financière, sur tout support y compris les documents promotionnels réalisés et diffusés dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi.

Le candidat ne souhaitant pas que son image et/ou son nom soient utilisés, devra le spécifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 10 – Assurance

La Commune s'engage à garantir au bénéficiaire la couverture et le bénéfice d'une assurance responsabilité civile et accidents.